



Règlement des collectes de déchets ménagers

www.grand-dax.fr

DEFINITIONS

Déchets des ménages :

Ensemble des déchets produits par les ménages. Ils regroupent les ordures ménagères, les déchets verts, les encombrants, les déchets ménagers spéciaux.

Ordures ménagères :

Fraction des déchets ménagers pris en compte par la collecte traditionnelle. Avec la mise en place de collectes sélectives, elles ne comprennent plus que la fraction non recyclable des ordures ménagères.

Emballages ménagers :

Fraction des ordures ménagères constituée des cinq matériaux bénéficiant du soutien d'Eco-Emballages et d'Adelphé :

- verre,
- journaux, magazines, prospectus
- acier/aluminium,
- tétra-Pak/cartons,
- bouteilles et flacons plastique.

Ils sont collectés en apport volontaire dans les points-tri.

Déchets verts :

Déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (tontes de gazon, feuilles mortes, branches). Ils sont compostés.

Encombrants :

Déchets ménagers qui par leur volume ou leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères. Exemples : gros électroménager, literie, meubles...En fonction de la nature du matériau ils sont recyclés (ferraille) ou incinérés.

Déchets ménagers spéciaux :

Déchets des ménages qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison des dommages qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux personnes ou à l'environnement. Il s'agit de produits explosifs, inflammables (solvants), corrosifs (acides, bases), nocifs (chloro-fluoro-carbone), irritants (ammoniac, résines), contenant des métaux lourds (piles, accumulateurs)...etc.

Déchetterie :

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. La déchetterie contribue à la disparition des dépôts sauvages.

- Sont acceptés en déchetterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les déchets spéciaux, les pneus, les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales, les textiles, les médicaments, les radiographies, les lunettes...

Point-tri :

Équipement de collecte, en apport volontaire, exclusivement des cinq types d'emballages ménagers : verre, journaux, magazines, prospectus, acier/aluminium, tétra-Pak/cartons, bouteilles et flacons plastique.

COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Collecte des ordures ménagères

Art.1. Déchets autorisés

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères la fraction non recyclable des ordures ménagères. Ces déchets sont traités par incinération.

Ne sont pas acceptés à la collecte des ordures ménagères : les emballages ménagers, les déchets verts et encombrants, les déchets ménagers spéciaux qui doivent être apportés dans les points-tri ou en déchetteries.

Art. 2. Calendrier et horaires des collectes

Selon les communes et les quartiers, les ordures ménagères sont ramassées deux à six fois par semaine, du lundi au samedi, de 5h à 12h.

Les collectes ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés sauf le centre ville de Dax pendant la fêria.

Art. 3. Modalités de collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Les autres récipients, les sacs et les ordures ménagères en vrac ne sont pas collectés.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont des conteneurs individuels à usage d'un seul foyer, ou des conteneurs de regroupement à usage de plusieurs foyers.

Art. 4. Présentation des conteneurs à la collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le conteneur.

Pour les foyers produisant peu d'ordures ménagères, il est conseillé de ne sortir le conteneur qu'une fois par semaine.

Les conteneurs doivent être sortis préalablement à l'heure de collecte. Compte tenu des aléas susceptibles de perturber les collectes (pannes, accidents, nombre de conteneurs présentés à la collecte...), la régularité du passage des véhicules de collecte en un point donné de la tournée ne peut être garantie. Il est donc déconseillé de sortir les conteneurs en cours de collecte, ils risquent de ne pas être collectés.

Les conteneurs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Art. 5. Maintenance et entretien des conteneurs

5.1 Propriété

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax qui les met à disposition des usagers.

5.2 Attribution

L'attribution d'un conteneur individuel ou le rattachement à un conteneur de regroupement est décidé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

5.3 Identification

Les conteneurs sont délivrés avec deux autocollants apposés sur la cuve.

L'un désigne le propriétaire du conteneur, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, identifié par un logo. L'autre mentionne le nom de l'entreprise qui en assure la maintenance, et l'adresse à laquelle le conteneur est affecté.

Ces deux autocollants sont indispensables à la bonne gestion du parc ; ils doivent demeurer en bon état et peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

5.4 Remplacement

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

5.5 Lavage

Le lavage des conteneurs individuels est à la charge des personnes qui en ont l'usage.

Le lavage des conteneurs de regroupement est effectué deux fois par an par une société qui intervient pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Collecte des déchets verts

Art. 6. Déchets autorisés

Ne sont acceptés à la collecte des déchets verts que les déchets de jardin : tontes de gazon, feuilles, branches.

La collecte des déchets verts est réservée aux particuliers.

Art. 7. Calendrier et horaires des collectes

Le 1^{er} mardi du mois de 5 h à 12 h.

Art. 8. Modalités de collecte

La collecte des déchets verts ne constitue qu'un service complémentaire aux déchetteries dans la limite d'un m³ par passage.

Les déchets verts étant destinés au compostage, ils doivent être exempts de tout autre matériau.

Les branches doivent être présentées en fagots de 1m maximum ; trop longs ils ne peuvent être chargés dans le véhicule.

Le gazon et les feuilles doivent être obligatoirement présentés dans des poubelles dont la taille sera comprise entre 60 et 100 litres afin d'en permettre une manutention aisée. Ne seront pas ramassés les déchets verts présentés dans d'autres contenants (sacs plastiques, cartons...).

Les déchets verts doivent être déposés sur le domaine public préalablement à l'heure de début de collecte.

Art. 9. Tarifs

Les déchets verts ne sont collectés que s'ils ont fait l'objet d'un paiement préalable par chèque de 12 € à l'ordre du Trésor Public qui doit parvenir avant tout enlèvement à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Services Techniques**

862, rue Bernard Palissy – 40990 St-Paul-lès-Dax

Les personnes intéressées par un enlèvement doivent préalablement appeler au numéro suivant : **05 58 91 13 40** du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 17h.

Collecte des encombrants

Art. 10. Déchets autorisés

Les déchets encombrants sont par nature très divers, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. On peut donner comme exemples : lave-linge, gazinière, réfrigérateur, sommier, matelas, meubles... D'un point de vue pratique on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture. Ne sont pas ramassés les objets de petite taille, les cartons, les pneus, les batteries de voiture.

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers.

Art. 11. Calendrier et horaire des collectes

Le 2^{ème} mardi du mois de 5h à 12h.

Art. 12. Modalités de collecte

Même procédure que pour les Déchets Verts (art.8)

Art. 13. Tarifs

Même paiement que pour les Déchets Verts (art.9)

Collecte des cartons

Art. 14. Déchets autorisés

Sont acceptés à la collecte les cartons en provenance des commerces, artisans, bureaux, qui s'acquittent de la redevance spéciale, dans la limite de 1 m³ par semaine et par établissement. Ne sont acceptés que les cartons, à l'exclusion de tout autre matériau (plastique, polystyrène, papier...)

Art.15. Calendrier et horaire

La collecte des cartons s'effectue une fois par semaine dans le centre urbain :

- le mercredi sur St Paul-lès-Dax et le quartier du Sablar, le jeudi sur Dax, de 5h à 12h

Art. 16. Modalités de collecte

Les cartons doivent être pliés et rangés de manière à éviter leur dispersion. Une méthode simple consiste à ranger verticalement les cartons pliés dans un plus grand. Il est également possible de les lier entre eux.

COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Fonctionnement des déchetteries

Art.17. Conditions d'accès

L'accès en déchetterie est réservé aux particuliers, commerçants et artisans avec véhicules dont le PTAC est inférieur à 3.5 t sur le quai.

Art.18. Interdictions

- de déposer : des ordures ménagères, des déchets radioactifs de toute nature, des déchets explosifs (fusées, cartouches), des graisses des bacs à graisse, des bâches agricoles.
- de récupérer des objets et matériaux dans l'enceinte des déchetteries.

Art.19. Sécurité des biens et personnes :

- la descente dans les bennes est interdite.
- toute personne mineure est sous la responsabilité de son accompagnateur.
- Il est interdit de fumer à proximité des zones de stockage

Il y a lieu de respecter :

- la limite de la ligne jaune lors du déversement des déchets dans les bennes
- les règles de circulation sur le site
- les instructions du personnel d'exploitation

Art.20. Responsabilité

Chaque déchetterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

Les manœuvres des véhicules et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers.

Points tri :

Art.21. Le respect des consignes de tri est obligatoire Il est interdit :

- de laisser des déchets d'emballages hors des conteneurs
- de déposer les ordures ménagères et objets abandonnés à côté des conteneurs

DEPOTS SAUVAGES - BRULAGES - AMENDES

Rappel des règles en vigueur

Art. 22. Dépôts sauvages et brûlages

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 1).

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit. » (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, alinéa 3).

Art. 23. Amendes encourues

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, « est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer,

d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant de l'amende est de 1 500 € à 3 000 € (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

Délibéré en séance du Conseil, le 22 avril 2004

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax